

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Chandrasekharan

#### Jugement No 1569

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Cherukat Chandrasekharan le 3 octobre 1995, la réponse de la FAO du 17 janvier 1996, la réplique du requérant du 28 février et la duplique de l'Organisation du 14 juin 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1933, est entré au service de la FAO en 1975, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, au grade P.4. Il a obtenu une nomination de caractère continu en 1977. En 1980, la FAO l'a promu au grade P.5 en qualité d'administrateur principal en planification forestière. En octobre 1988, alors qu'il détenait l'échelon 9 du grade P.5, l'Organisation l'a affecté à un projet en Indonésie, à l'échelon 6 du grade D.1, et lui a garanti son retour au siège à Rome le moment venu au grade P.5. En novembre 1991, elle l'a transféré au Bangladesh à l'échelon 8 du grade D.1, toujours avec le droit de rentrer à Rome au grade P.5.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le requérant est rentré au siège. Le paragraphe 311.447 du Manuel prévoit que, lorsqu'un fonctionnaire fait retour à son ancien grade après une affectation de durée déterminée dans une classe supérieure, son échelon doit être établi comme s'il avait fourni la totalité de ses services dans la classe où il se trouvait avant de recevoir cette affectation. Le requérant s'est vu accorder l'échelon 11 du grade P.5. Convaincu qu'il aurait dû recevoir un échelon au sein du grade P.5 qui lui aurait donné droit à un niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qui avait été le sien au grade D.1, il a formé recours devant le Directeur général le 11 août 1994. Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances ayant rejeté son recours au nom du Directeur général le 12 septembre, le requérant a saisi le Comité de recours le 5 octobre 1994.

Dans un rapport daté du 2 juin 1995, le Comité a recommandé le rejet du recours. Le Directeur général a suivi cette recommandation dans une lettre du 15 septembre 1995. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'échelon qu'il a obtenu à son retour au siège était trop bas. Au lieu d'appliquer le paragraphe 311.447 du Manuel, qui traite de mutations, la FAO aurait dû appliquer les paragraphes 311.331 et 311.332, qui régissent les cas de rétrogradation par suite d'un changement d'affectation.

Le requérant allègue également une violation du principe de l'égalité de traitement en faisant valoir qu'un autre fonctionnaire se trouvant dans une situation similaire avait, à son retour au siège, obtenu un échelon supérieur à celui qui lui a été attribué.

Le requérant demande au Tribunal que l'augmentation d'échelon qui lui était due le 1<sup>er</sup> janvier 1993 soit fixée conformément aux paragraphes 311.331 et 311.332, et que ses indemnités de départ et ses prestations de retraite soient calculées en conséquence. Il demande également 100 000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que des dépens appropriés.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est dénuée de fondement. Lorsqu'un fonctionnaire rentre au siège après une affectation de durée déterminée sur le terrain, assortie d'une garantie de droit au retour, la règle qui s'applique est celle contenue au paragraphe 311.447 du Manuel. Les règles invoquées par le requérant s'appliquent aux mutations normales ou à des situations particulières autres que celles impliquant pour le fonctionnaire un droit

de retour.

En réponse à l'accusation de discrimination formulée par le requérant, la FAO explique que le fonctionnaire auquel il est fait allusion ne se trouvait pas dans la même situation, ni en fait ni en droit : il revenait au siège pour occuper un nouveau poste P.5 pour lequel il avait remporté un concours pendant qu'il occupait un poste de D.1. Ce fonctionnaire a été muté au nouveau poste à un grade inférieur, tandis que le requérant, lui, n'avait le droit au retour au Département des forêts qu'au grade qui était le sien avant d'aller sur le terrain.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et formule des observations sur la réponse de la FAO. D'après lui, l'Organisation ne traite pas les questions objectivement et se montre vindicative.

E. Dans sa duplique, la FAO réitère ses arguments et conteste plusieurs points de la réplique. Ayant accepté les avantages prévus aux paragraphes 311.442 et 311.447 du Manuel, le requérant est malvenu de prétendre à l'avantage qu'accorde une autre disposition et qui n'était que marginalement supérieur.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la FAO en 1975. Juste avant son affectation en Indonésie, le 1<sup>er</sup> octobre 1988, il occupait un poste d'administrateur principal, de grade P.5, au Département des forêts. A sa prise de fonctions en Indonésie, il a été promu au grade D.1, mais seulement pour la durée de son affectation dans ce pays. En novembre 1991, il a été transféré au Bangladesh pour une durée déterminée et au grade D.1. Il est ensuite revenu au siège, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour y prendre les fonctions, avec le grade P.5, de chef de la Sous-division des produits non ligneux et de l'énergie, Division des produits forestiers, Département des forêts.

2. L'affaire porte sur la question de savoir si, au retour du requérant au siège, son salaire aurait dû être déterminé conformément aux paragraphes 311.331 et 311.332 ou 311.447 du Manuel.

3. Le requérant soutient que sa rétrogradation de D.1 à P.5 est due à son changement d'affectation et que, de ce fait, il a droit à l'échelon le plus élevé dans le grade P.5, en application des paragraphes 311.331 et 311.332 du Manuel.

Ces paragraphes se lisent comme suit :

.331 Lors d'une rétrogradation à un grade inférieur pour les raisons indiquées au paragraphe 311.31 i) à iv), le calcul de l'échelon dans le nouveau grade est basé sur le barème des traitements en vigueur à la date effective de la rétrogradation...

.332 Lorsque, par application du paragraphe 311.331, le traitement actuel d'un fonctionnaire excède le maximum de la classe à laquelle il est muté, sa rémunération est fixée audit maximum, sauf dérogation accordée par le Directeur général. <sup>(1)</sup>

4. Les modalités de mutation d'un fonctionnaire du siège au terrain ou du terrain au siège sont fixées par la disposition 311.44 du Manuel. Les paragraphes 311.441 à 443 de cette disposition se lisent comme suit :

.441 Un fonctionnaire au bénéfice d'une nomination de caractère continu qui est muté à un poste de durée limitée conserve son statut de fonctionnaire permanent.

.442 Avant de muter un fonctionnaire au bénéfice d'une nomination de caractère continu à un poste de durée limitée, le Département dans lequel il travaille doit s'engager à lui offrir à son retour un poste similaire, au même grade...

.443 Lorsque l'affectation d'un fonctionnaire muté dans les conditions spécifiées au paragraphe 311.441 arrive à son terme, le fonctionnaire est réaffecté conformément aux dispositions du paragraphe 311.442 du Manuel...\*

Le paragraphe 311.447 stipule :

Lorsque, à l'expiration d'une affectation de durée déterminée dans une classe supérieure, un fonctionnaire fait retour à la classe dans laquelle se situait son poste précédent, son échelon dans la classe et l'échéance de ses augmentations d'échelon dans le grade sont déterminés comme s'il avait fourni la totalité de ses services dans la classe où il se trouvait avant de recevoir l'affectation de durée déterminée précitée.

5. Dans un mémorandum daté du 8 juillet 1988 et intitulé Droit au retour, le Sous-directeur général chargé du Département a écrit au requérant :

... au cas où vous choisiriez de revenir au siège à la fin de votre affectation en Indonésie, le Département des forêts prendra la responsabilité de

vous affecter, à votre grade actuel, P.5, à un poste vacant au siège.

Dans un mémorandum daté du 31 octobre 1991, le requérant s'est vu signifier la même promesse en ce qui concernait son affectation au Bangladesh.

6. Il ressort clairement de ce qui précède que c'est la disposition 311.44 qui devait être appliquée au requérant, en l'occurrence le paragraphe 447. L'Organisation a donc agi correctement en appliquant ce paragraphe pour déterminer l'échelon du requérant dans son grade et la date de son augmentation d'échelon dans le grade.

7. Le requérant allègue de surcroît qu'il est victime d'une inégalité de traitement. Il cite le cas d'un fonctionnaire de grade P.4 affecté à un poste de terrain au grade D.1 qui, à son retour au siège, s'est vu accorder l'échelon 12 du grade P.5, soit un échelon de plus que celui qui lui avait été attribué.

8. Le requérant fait erreur en suggérant que sa propre situation est identique à celle de l'autre fonctionnaire. Ce dernier avait le grade P.4, mais pendant son affectation sur le terrain il a fait acte de candidature à un poste P.5 qu'il a obtenu. Au lieu d'être rétrogradé à P.4 à son retour au siège, il a été muté à un nouveau poste de grade P.5. Cela signifie que son échelon dans son nouveau grade a été déterminé en application du paragraphe 331, et non du paragraphe 447, lequel est limité au droit au retour. Le moyen ne saurait donc être retenu.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
Michel Gentot  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.